

**Compte-rendu  
du Conseil municipal du  
jeudi 2 mai 2024 à 19h00**

**Membres présents** : Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Jacqueline RUAZ, Franck SAUTIER, Nadine SAUGE-MERLE, Bruno BOSSON, Fabien BENOIT, Stéphane FRANCISCO, Marie-Laure BENOIT, Caroline BILLOT, Marion RIFF-MERCIER, Emmanuelle DESEBE, Daniel ZUABONI, Célia DELBROUCQ, Cédric FOL.

**Absents, excusés** : Romain NICOLAS donne pouvoir à Florent BENOIT, Sylvie RINALDI donne pouvoir à Nadine SAUGE-MERLE, Jean-Manuel PEYCRU donne pouvoir à Frédérique GUILLET. Jean-David PICON ne donne pas pouvoir.

\*\*\*\*\*

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Frédérique GUILLET est désignée en tant que secrétaire de séance.

**2. Approbation du procès-verbal**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024.

**3. Convention de financement avec les communes de Dingy-en-Vuache et Chevrier –  
VOIE DOUCE phase 1**

Monsieur le Maire, rappelle que les communes du Vuache souhaitent mettre en œuvre une voie douce qui servira à l'ensemble des communes du Vuache dans le cadre d'un plan global desservant Chevrier, Dingy en Vuache, Savigny, Chenex, Valleiry et Vulbens contrairement au tracé prévu initialement en 2019, lors du dépôt du permis de construire du Collège du Vuache.

Le tronçon de voie douce concerné par le présent projet est en voie d'intégration dans le futur schéma cyclable de l'intercommunalité initialement voté en 2018, afin de permettre la desserte des équipements structurels que sont le nouveau collège acté par le Département de Haute-Savoie en 2019 dont la première rentrée a été effectuée en 2023.

Le projet, objet de la présente convention, prévoit la réalisation d'un itinéraire sécurisé en site propre entre le centre de Vulbens et l'entrée de Valleiry, permettant de faciliter et de sécuriser l'accès à ce nouveau collège du Vuache.

Les travaux projetés feront l'objet de 2 tranches :

- Tranche ferme de Vulbens - Faramaz jusqu'au Collège du Vuache avec passage sous RD
- Tranche optionnelle du Collège jusqu'à hauteur du Chemin des Sorbiers à Valleiry, hors aménagements de RD (plan annexé)

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est proposé aux communes de Dingy-en-Vuache et de Chevrier de conclure une convention de participation de financement à hauteur de 20 000 € chacun.

**Vu** la délibération n° 47/2022 en date du 20 décembre 2022, approuvant le projet de voie douce ainsi que le plan de financement,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la participation financière des communes de Dingy-en-Vuache et de Chevrier d'un montant de 20 000 € par commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec les communes de Dingy-en-Vuache et Chevrier ainsi que tous documents y afférant.

#### **4. Convention de participation financière des opérations d'aménagement et d'équipement d'un arrêt de bus**

Dans le cadre de la fin de l'aménagement de la Fontaine Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Genevois propose une participation financière pour l'installation de 4 abris voyageurs dans ce secteur.

Il convient donc de passer une convention entre la commune et la Communauté de Communes.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la participation financière de la communauté de communes du Genevois pour l'installation de 4 arrêts de bus dans le secteur de la Fontaine.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière des opérations d'aménagement et d'équipement d'un arrêt de bus.

**Autorise** M. le Maire à signer, à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (*un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence*),

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Instaure** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
    1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
    2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial (*idem supra*) au 30 juin 2023 ;
    3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- **Fixe** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- **Décide** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

## **6. Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2024

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/05/2024 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 € avec une participation employeur de 60 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés) ; les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité puissent en bénéficier. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité. Seuls les agents hors service périscolaire ont droit au ticket restaurant puisque les agents travaillant à l'école bénéficient du repas offert sur place.

Le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. Les titres sont octroyés dans la limite de 5 jour par semaine de travail.

Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

**DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail hors les agents du service périscolaire.

**DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8 €,

**DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7. Avenant à la convention de prestation en matière de politiques contractuelle

Par délibération n° 70/2023 en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé une convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles visant à répondre ses besoins en la matière.

Il s'avère que la formule de calcul des participations communales comporte une coquille qu'il convient de corriger.

Il est donc proposé d'approuver un avenant visant à corriger l'article 5 – *conditions tarifaires*. Les autres clauses restent inchangées.

*Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° 70/2023 du conseil municipal du 13 décembre 2023 portant approbation de la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles ;*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Approuve l'avenant à la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles portant correction de la formule de calcul des participations des Communes, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Rappelle que la dépense correspondante au montant remboursé à la CCG sera inscrite au budget principal – exercice 2024 et suivants – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés

**Article 3 :** Autorise M. le Maire à signer ladite convention et son avenant, et toutes pièces annexes.

**Article 4 :** Autorise M. le Maire à signer à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. Divers

Rappel des dates des prochains événements à venir :

Mercredi 8 mai 2024 : 11h00 Cérémonie devant le monument aux morts

Jeu­di 23 mai 2024 : 13H30 Visite du SIVALOR

Jeu­di 23 mai 2024 : préouverture de la Guinguette

Vendredi 24 mai 2024 : ouverture officielle de la Guinguette

Samedi 8 juin 2024 : RUN COLOR

Dimanche 9 juin 2024 : Elections européennes

**La séance est levée par Monsieur le Maire à 19h30**

Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune [www.vulbens.fr](http://www.vulbens.fr) (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG [www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr).

